

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 16/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANTO ET FERNANDES

14 rue du Clos des Perches
28410 Abondant

Références : IC260109
Code AIOT : 0010012826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SANTO ET FERNANDES implanté 14, Rue du Clos des Perches 28410 Abondant. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTO ET FERNANDES
- 14, Rue du Clos des Perches 28410 Abondant
- Code AIOT : 0010012826
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SFA TRAVAUX PUBLICS exploitant une installation de transit de déchets non dangereux sise au lieu dit " La Floqueterie" parcelle ZK36 sur la commune d'Abondant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 27/01/2026, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
2	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 27/01/2026, article R512-47-I-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article L541-2
Thème(s) : Situation administrative, Prévention et gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale..[...]
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 22 avril 2021:</u> Présence de traces de brûlages de déchets verts à l'air libre sur le site. <u>Constats de la visite d'inspection du 27 janvier 2026 :</u> L'inspection constate la présence de traces de combustion de palettes ainsi que la présence d'une cinquantaine de pare-brise sur le site. L'exploitant indique que des personnes extérieures déposent et brûlent des déchets sur son site. <u>Constats : - Brûlage à de palettes de bois à l'air libre sur le site ;</u> - présence d'une cinquantaine de pare-brise sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé, notamment les justificatifs concernant l'évacuation des déchets

vers une filière adéquate (bordereaux d'évacuation des pare-brise). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article R512-47-I-II
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. - Les informations à fournir par le déclarant sont : • S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; • L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; • La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; • Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; • Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 19 mai 2020 :</u> Suite aux constats effectués lors de la visite du 19/05/2020, la société SFA TP est mise en demeure, par arrêté préfectoral du 07/09/2020 de déposer un dossier de demande d'enregistrement auprès de la Préfecture ou cesser ses activités. <u>Constats de la visite d'inspection du 22 avril 2021 :</u> Poursuite de l'exploitation suite à l'arrêté du 07 septembre 2020 d'une installation classée soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans l'autorisation préfectorale requise. <u>Constats de la visite d'inspection du 12 juillet 2021 :</u> L'exploitant a réalisé une télédéclaration pour une activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a déclaré une superficie d'air de transit de 9260 m² (<au seuil de 10000 m²). <u>Visite d'inspection du 27/01/2026 :</u> Le dossier de l'exploitant précise que la superficie totale du terrain ZK36 est de 14 589 m².

Lors de la visite du terrain, l'exploitant indique utiliser de façon ponctuelle l'ensemble du terrain, notamment la partie située au fond du terrain. L'inspection constate que l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes qui relève de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des ICPE, peut s'étendre sur une superficie d'air de transit supérieure à 10 000 m². Dès lors, l'exploitant est invité à déposer un dossier de demande d'enregistrement auprès de la Préfecture ou réduire ses activités sur une superficie d'air de transit inférieure à 10 000 m². Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'environ 15 tonnes de compostes. Cette activité peut relever de la rubrique 2780 de la nomenclature des ICPE (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation). Aussi, l'exploitant a précisé avoir une activité de broyage et <i>concassage ponctuel de matériaux inertes</i> à l'aide d'un concasseur mobile. Cette activité qui relève de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) n'est pas connue de l'inspection. L'exploitant doit réaliser une déclaration auprès de M. Le Préfet. Dès lors, compte tenu de ce qui précède, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection les caractéristiques de l'ensemble de ses activités en précisant les surfaces et les cubages associés à chaque rubrique de la nomenclature des ICPE. <u>Constat</u> : La situation administrative du site n'est pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours